Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2268

8.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2268 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoires, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un total de trois nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) des sous-types H5N1 et H5 chez des volailles dans les provinces du Manitoba et de l'Alberta, qui ont été confirmés respectivement le 23 septembre 2026 et le 25 septembre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP du sous-type H5N5 chez des volailles sur l'Île de Lewis, en Écosse, qui a été confirmé le 2 octobre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 March 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'IAHP du sous-type H5 chez des volailles dans les États de l'Indiana et du Minnesota, qui ont été confirmés respectivement le 28 septembre 2026 et le 30 septembre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont établi des zones réglementées d'au moins dix kilomètres autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter sa propagation.

(9) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V, ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) Compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers d'IAHP aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.343, CA-2.344 et CA-2.345 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.342:

«**CA** Canada	CA-2.343	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.9.2026	
	CA-2.344		N, P1		23.9.2026	
	CA-2.345		N, P1		25.9.2026»	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.471 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.470:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.471	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.10.2026»	

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1420 et US-2.1421 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1419:

«**US** États-Unis	US-2.1420	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.9.2026	
	US-2.1421		N, P1		30.9.2026»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.343, CA-2.344 et CA-2.345 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.342:

«Canada	CA-2.343	Manitoba – Latitude 51.13, Longitude -96.95 The municipalities involved are: 3km PZ: Bifrost-Riverton and Riverton 10km SZ: Bifrost-Riverton, Riverton, Shorncliffe, and Washow Bay
	CA-2.344	Manitoba – Latitude 50.14, Longitude -97.53 The municipalities involved are: 3km PZ: Grosse Isle, Rockwood, Rosser and Woodlands 10km SZ: Rockwood, Rosser, Stonewall, Warren, and Woodlands
	CA-2.345	Alberta – Latitude 53.78, Longitude -110.12 The municipalities involved are: 3km PZ: Marwayne and Vermilion River 10km SZ: Marwayne, Tulliby Lake, Vermilion River»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.471 est ajoutée après la description de la zone GB-2.470:

«Royaume-Uni	GB-2.471	Ness, Isle of Lewis, Scotland, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N58.50 and Long: W6.25»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.1420 et US-2.1421 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1419:

«États-Unis	US-2.1420	State of Minnesota Stearns 32 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.7644249°W 45.7257142°N)
	US-2.1421	State of Indiana Jay 14 Jay County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.0130028°W 40.6217212°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.343, CA-2.344 et CA-2.345 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.342:

«**CA** Canada	CA-2.343	POU, RAT	N, P1		23.9.2026	
		GBM	P1		23.9.2026	
	CA-2.344	POU, RAT	N, P1		23.9.2026	
		GBM	P1		23.9.2026	
	CA-2.345	POU, RAT	N, P1		25.9.2026	
		GBM	P1		25.9.2026»	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.471 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.470:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.471	POU, RAT	N, P1		2.10.2026	
		GBM	P1		2.10.2026»	

c) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1420 et US-2.1421 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1419:

«**US** États-Unis	US-2.1420	POU, RAT	N, P1		28.9.2026	
		GBM	P1		28.9.2026	
	US-2.1421	POU, RAT	N, P1		30.9.2026	
		GBM	P1		30.9.2026»	